

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°73/24 - I - DIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00490 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
12 mai 2023,

représenté par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à  
Esch-sur-Alzette,

**e t :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

à laquelle la requête d'appel n'a pas été signifiée.

-----

## **LA COUR D'APPEL**

Par requête déposée le 12 mai 2023 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement rendu le 29 mars 2023 par le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Selon l'article 1007-43, paragraphe 4, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, la signification de la requête d'appel doit être opérée dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel.

Comme l'appelant n'a pas procédé à la signification de la requête d'appel dans le délai légal, l'appel est à déclarer caduc.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile,  
déclare l'appel interjeté par PERSONNE1.) caduc,  
condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Michèle MACHADO, greffier.